

COMMUNE DE SANILHAC SAGRIES

Règlement du service d'eau potable

Article 1 Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable distribuée par le réseau communal.

Article 2 Tout propriétaire d'un terrain ou immeuble désireux d'être alimenté en eau potable dans une zone desservie par le réseau communal doit souscrire une demande écrite de raccordement et d'abonnement. Ce raccordement entraîne le versement d'une redevance consistant à une participation aux frais de branchement au réseau d'eau et à la souscription à un abonnement (location du compteur) dont les tarifs sont fixés annuellement par la commune. La redevance de raccordement est exigée pour la pose de chaque compteur placé pour le raccordement au réseau collectif. Elle n'est pas appliquée pour les raccordements éventuels au sein du réseau privé (compteurs divisionnaires).

Article 3 La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 Le branchement est effectué par raccordement à la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court sous le domaine public, sauf problème technique particulier :

- Prise d'eau sur la conduite publique
- Robinet sous la bouche à clé
- Robinet d'arrêt est placé en amont du compteur sur le domaine public
- Regard ou boîtier abritant le compteur est obligatoirement placé à l'entrée de la propriété, en limite, et accessible depuis la voie publique afin d'assurer les relevés de consommation

Article 5 Les travaux de raccordement sur le domaine public sont effectués par la mairie qui en est maître d'ouvrage. La commune est propriétaire de la conduite allant de la canalisation principale au compteur. La redevance de raccordement est fixée annuellement. Elle comprend la mise en place du compteur dans un boîtier ainsi que le raccordement à la canalisation publique sur une distance de 6 mètres au maximum entre la canalisation publique et le compteur. Au delà de 6 mètres, les frais de raccordement sont facturés au pétitionnaire par mètre linéaire supplémentaire.

Article 6 Le service des eaux, après avoir recueilli les souhaits du pétitionnaire, fixera, en fonction des contraintes techniques, le tracé, la profondeur de la tranchée et les divers repères (filets de couleur) ainsi que le diamètre de la conduite de branchement et l'emplacement du compteur. Il assurera la remise en état de la chaussée

Article 7 Les compteurs sont fournis, posés, entretenus par le service des eaux et restent propriété communale. Toutefois, la protection des compteurs reste exclusivement à la charge de l'intéressé.

Article 8 Les travaux de branchement seront réalisés dans les meilleurs délais, une fois que la taxe de branchement aura été acquittée par le pétitionnaire.

L'avis de facturation de la fourniture de l'eau se fera annuellement et sera adressé aux propriétaires des immeubles desservis. L'avis comprendra : la location des compteurs, la redevance au mètre cube consommé et les redevances d'assainissement collectif le cas échéant ainsi que les taxes afférentes.

Article 9 Les prix et frais de raccordement sont fixés chaque année par le Conseil municipal. Pour l'exercice 2017, les frais de raccordement sont fixés à 250 € pour un compteur usuel, prévu pour alimenter un ou deux logements (diamètre du tuyau de branchement PE19/25). Elle est supérieure en cas de demande nécessitant un diamètre supérieur (voir tableau ci-dessous). A cette redevance, s'ajoutent 50 € par mètre de tranchée au-delà de 6 m entre la conduite communale principale et le compteur. Le prix de l'eau pour ce même exercice est fixé à 1,20€ par m3 consommé auquel s'ajoutent le cas échéant 1,20€ par m3 si la propriété est reliée à l'assainissement collectif (plus taxes afférentes).

Article 10 Un abonné peut demander la fermeture de son branchement et résilier son abonnement mais les frais de réouverture seront à la charge du demandeur, soit le paiement de la redevance « droit de branchement ».

Article 11 L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Article 12 Il est formellement interdit d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer soit gratuitement soit à prix d'argent en faveur de tiers, sauf en cas d'incendie. Les usagers sont invités à consommer l'eau avec modération.

Aucune modification de disposition du compteur n'est autorisée. Toute modification éventuelle doit recevoir l'accord de la mairie et sera effectuée par le service technique des eaux.

Article 13 La manœuvre de la vanne sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux. En cas de fuite, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Article 14 Si un abonné, après plusieurs rappels du Receveur Principal et sans motif valable, n'est pas en mesure ou refuse d'acquitter sa redevance, il sera procédé à la réduction du débit ou, selon le cas, à la fermeture de son branchement. En cas de fermeture, il devra se conformer à l'article 10 du présent règlement pour obtenir la réouverture, une fois sa dette acquittée.

Article 15 Le Maire, les agents du service technique des eaux et le Receveur Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Redevance selon le type de compteur posé :

Compteur dn 15	250 €	Alimentation jusqu'à 2 logements
Compteur dn 20	400 €	Alimentation jusqu'à 3 logements
Compteur dn 25	600 €	Alimentation jusqu'à cinq logements
Compteur diamètre supérieur à dn 25	A déterminer selon chaque cas particulier	Alimentation pour plus de 5 logements